



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 11 février 2022.

Direction des affaires juridiques

*Sous-direction des affaires juridiques de l'administration
générale*

Nos réf. : 2202 011

Vos réf. :

Affaire suivie par : Florence COCHU-GUILLEMAIN

prada.sg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 65 38

Objet : demande de communication de documents administratifs.

Monsieur,

Par courriel du 11 janvier 2022, vous avez sollicité la communication du registre des dépôts des membres des cabinets des ministres, ministres délégués et secrétaires d'État du ministère de la transition écologique.

J'ai le regret de vous informer que je ne peux donner une suite favorable à votre demande.

En effet, le Conseil constitutionnel a censuré, s'agissant des déclarations d'intérêts d'agents publics, par opposition à celles des ministres, leur publicité, c'est-à-dire la possibilité qu'elles soit portées à la connaissance du public (décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013) : « 22. *Considérant que, pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens, l'objectif de renforcer les garanties de probité et d'intégrité de ces personnes, de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre ceux-ci est directement assuré par le contrôle des déclarations d'intérêts par la Haute autorité et par l'autorité administrative compétente ; qu'en revanche, la publicité de ces déclarations d'intérêts, qui sont relatives à des personnes qui n'exercent pas de fonctions électives ou ministérielles mais des responsabilités de nature administrative, est sans lien direct avec l'objectif poursuivi et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de ces personnes ; que, par suite, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de permettre que soient rendues publiques les déclarations d'intérêts déposées par les personnes mentionnées aux 4 ° à 7° du paragraphe I de l'article 11 et au paragraphe III de ce même article ; que, sous cette réserve, les dispositions du paragraphe I de l'article 12 sont conformes à la Constitution ».*

Or, leur communication sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) impliquerait qu'elles soient ensuite librement réutilisables par l'administré qui en a obtenu communication. La pleine portée de la réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel semble donc impliquer que la communication de ces déclarations est par nature susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes au sens du 1° de l'article L. 311-6 du CRPA.

Par ailleurs, la doctrine de la CADA a conclu à la non-communicabilité en bloc des déclarations d'intérêts dès avant la décision du Conseil Constitutionnel précitée (CADA, 1er avril 1999, n° 19990914), doctrine que cette dernière a évidemment réaffirmée postérieurement à cette décision : « La commission relève, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, point 13 que « le dépôt de déclarations d'intérêts et de déclarations de situation patrimoniale contenant des données à caractère

personnel relevant de la vie privée ainsi que la publicité dont peuvent faire l'objet de telles déclarations portent atteinte au respect de la vie privée ». Les déclarations d'intérêt des membres du conseil de surveillance du GPMH relèvent dès lors de ce secret et aucune disposition législative ne prévoit leur publicité. La commission en déduit qu'elles sont ainsi couvertes par les dispositions du 1° de l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration » (CADA, 27 sept. 2018, n° 20183901).

Par conséquent, lorsque qu'il existe, le registre des déports des membres d'un cabinet, constitué par le regroupement des lettres de déport de ses membres, constitue en tout état de cause un document administratif non communicable sur le fondement du 1° de l'article L. 311-6 du CRPA, comme c'est le cas des déclarations d'intérêts dont ces lettres de déport ne constituent qu'une traduction matérielle.

En application de l'article R.343-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour, le cas échéant, saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA –TSA 50730 - 75334 PARIS CEDEX 07). Cette saisine est un préalable obligatoire à tout recours contentieux devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la ministre et par délégation,

Le chef du bureau du conseil et du contentieux
administratif général


Frédéric DAVOUS

Monsieur Alexandre LECHENET